

Pierre SCHWARTZ

A N N E X E

REGLEMENT DU REGISTRE FRANÇAIS DU CHEVAL DE PURE RACE LUSITANIENNE

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au registre français du cheval de Pure Race Lusitanienne ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du registre français du cheval de Pure Race Lusitanienne et approuvé par le ministre chargé de l'agriculture. L'établissement public « Institut français du cheval et de l'équitation » (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Le registre français du cheval de Pure Race Lusitanienne comprend :

- 1) un répertoire des étalons approuvés à produire dans la race ;
- 2) un répertoire des juments destinées à produire dans la race ;
- 3) un répertoire des poulains inscrits à la naissance au registre de la race ;
- 4) un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation ;
- 5) une liste des naisseurs de chevaux de Pure Race Lusitanienne.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au registre dans la période de référence.

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation « Pure Race Lusitanienne » les animaux inscrits au registre français du cheval de Pure Race Lusitanienne ou à un registre étranger officiellement reconnu du cheval de Pure Race Lusitanienne.

Article 4

Les inscriptions au registre français du cheval de Pure Race Lusitanienne se font au titre de l'ascendance ou au titre de l'importation.

Article 5

Inscription au titre de l'ascendance

1) Est inscrit automatiquement à la naissance au titre de l'ascendance tout produit né en France remplissant les conditions suivantes :

- a) issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé ;
- b) ayant été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance ;
- c) ayant eu son signalement relevé sous la mère avant le sevrage et avant le 31 décembre de l'année de naissance par une personne habilitée ;
- d) ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible ;
- e) ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, telle que définie par le stud-book portugais de la race. Ce nom peut être modifié par le propriétaire, en cas de nécessité, avant toute activité de reproduction ou de compétition et sous réserve de l'accord du naisseur et de l'Association Française du Lusitanien ;

Pierre SCHWARTZ

- f) immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

L'étalon père du produit doit être approuvé pour la production en cheval de Pure Race Lusitanienne suivant les conditions fixées à l'article 10 du présent règlement.

La jument mère du produit doit être confirmée au moment de la saillie ou dans l'année de la saillie pour la production en cheval de Pure Race Lusitanienne suivant les conditions fixées à l'article 11 du présent règlement.

2) Peuvent également être inscrits, à la demande de leur propriétaire, les produits nés en France, remplissant les conditions ci-dessus, issus d'une jument confirmée et inscrite au registre français du cheval de Pure Race Lusitanienne et d'un étalon de Pure Race Lusitanienne approuvé par un stud-book étranger officiellement reconnu.

3) Peuvent être également inscrits, à la demande de leur propriétaire, les produits nés en France remplissant les conditions ci-dessus, issus d'une jument inscrite au registre français du cheval de Pure Race Lusitanienne, confirmée après la saillie et d'un étalon de Pure Race Lusitanienne.

Article 6 **Inscription au titre de l'importation**

Tout cheval de Pure Race Lusitanienne importé en France et inscrit à un registre officiellement reconnu de la race du cheval de Pure Race Lusitanienne, peut être inscrit au registre français du cheval de Pure Race Lusitanienne selon les modalités définies par l'IFCE conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 **Liste des registres étrangers**

La liste des registres étrangers reconnus du cheval de Pure Race Lusitanienne est tenue à jour par l'IFCE sur proposition de la commission du registre et est annexée au présent règlement.

Article 8 **Commission du registre français du cheval de Pure Race Lusitanienne**

1) Composition :

La commission du registre se compose de la façon suivante :

- 5 représentants d'éleveurs et utilisateurs dont 3 ès qualités (le président, le vice-président élevage, le secrétaire élevage de l'Association Française du Lusitanien) et deux autres représentants désignés par le conseil d'administration de l'Association Française du Lusitanien.
- 3 représentants de l'IFCE désignés par son directeur général, dont le secrétaire de la commission.
- Le président de la commission est le président de l'Association Française du Lusitanien. Il peut être ponctuellement représenté par le vice-président élevage de l'Association Française du Lusitanien.

Sur l'initiative du président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

2) Missions :

La commission du registre français du cheval de Pure Race Lusitanienne est chargée :

- a) de proposer, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture, toute modification au présent règlement et à ses annexes ;

Pierre SCHWARTZ

- b) de formuler toute proposition relative à l'amélioration génétique, la sélection ou la conservation de la race, la valorisation et plus particulièrement à l'élaboration d'un programme de sélection en race pure conformément aux principes du berceau de la race ainsi qu'à la promotion des chevaux de Pure Race Lusitanienne ;
- c) de se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE ;
- d) de tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 3 représentants de l'association et 1 représentant de l'IFCE. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 9

Commission nationale d'approbation et de confirmation

1) La commission nationale d'approbation et de confirmation est composée de trois juges :

- un expert de la race accrédité par la commission du registre, président de la commission,
- un expert de la race accrédité par les autorités portugaises,
- un représentant de l'IFCE désigné par son directeur général, secrétaire.

2) La commission nationale d'approbation et de confirmation examine les chevaux satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. Elle attribue l'approbation du candidat étalon, la confirmation des juments ou leur ajournement. Les motifs d'ajournement d'un candidat doivent figurer sur le procès-verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par l'IFCE.

3) L'ajournement (ou non admission) d'un candidat (mâle ou femelle) est prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an. L'animal non admis à la reproduction pourra être présenté à nouveau devant une commission spéciale d'appel composée comme celle définie ci-dessus réunie à l'initiative de l'Association Française du Lusitanien dans un délai qui ne pourra être inférieur à 6 mois. Si le propriétaire du reproducteur en fait la demande et en assume tous les frais, la commission spéciale d'appel pourra être réunie dans un délai plus bref, sa composition étant élargie à quatre juges par l'adjonction d'un expert choisi par le propriétaire concerné sur la liste des juges internationaux. L'appel devant la commission spéciale n'est possible qu'une seule fois ; l'avis de la commission d'appel est définitif.

Article 10

Approbation des étalons

Pour être approuvés pour produire au sein du registre français du cheval de Pure Race Lusitanienne, à compter du 1^{er} janvier 2003, les candidats étalons doivent :

- être inscrits au registre français du cheval de Pure Race Lusitanienne ;
- avoir leur livret validé, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour ;
- être âgés d'au moins 3 ans au moment de la commission d'approbation ;
- avoir été approuvés par la commission d'approbation suivant les conditions définies en annexe ;
- satisfaire aux conditions sanitaires de l'annexe VII ;
- avoir fait l'objet d'un spermogramme qui doit être envoyé à l'Association Française du Lusitanien.

Pierre SCHWARTZ

L'association transmet le procès-verbal d'approbation au service SIRE de l'IFCE lorsque tous les éléments sont réunis.

Les mâles, candidats-étalons non approuvés, restent inscrits au registre français du cheval de Pure Race Lusitanienne.

Article 11 **Confirmation des femelles**

Pour être confirmées pour produire au sein du registre français du cheval de Pure Race Lusitanienne, à compter du 1^{er} janvier 2003, les juments doivent :

- être inscrites au registre français du cheval de Pure Race Lusitanienne ;
- avoir leur livret validé, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour ;
- être âgées d'au moins 3 ans au moment de la présentation devant la commission de confirmation ;
- avoir été confirmées par la commission de confirmation suivant les conditions définies en annexe.

Les femelles non confirmées restent inscrites au registre français du cheval de Pure Race Lusitanienne.

Article 12 **Nombre de saillies autorisées**

Le nombre total de saillies autorisées par étalon et par an pour produire dans le stud-book Lusitanien dépend, quel que soit le mode de reproduction utilisé, du titre de reproducteur mâle obtenu par l'étalon au 1er janvier de l'année des saillies, à savoir :

- 20 juments pour un Reproducteur ou un Reproducteur *
- 40 juments pour un Reproducteur ** ou un Reproducteur ***

Le nombre d'échantillons de semence à prélever sur chaque étalon est illimité, mais leur utilisation doit obéir aux quotas annuels ci-dessus.

Article 13 **Techniques de reproduction**

Les produits issus d'insémination artificielle fraîche, réfrigérée ou congelée (quel que soit le pays d'origine de la semence) sont inscriptibles au registre français du cheval de Pure Race Lusitanienne.

Les produits issus de l'utilisation de la semence d'un cheval mort ou castré sont inscriptibles au registre français du cheval de Pure Race Lusitanienne.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au registre français du cheval de Pure Race Lusitanienne.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au registre français du cheval de Pure Race Lusitanienne.

Pierre SCHWARTZ

Article 14

L'éleveur/propriétaire d'un reproducteur mâle ou femelle pourra demander le classement de son cheval en tant que Reproducteur Recommandé et/ou de Mérite comme établi à l'Annexe VI. L'inscription au Livre de Mérite est réservée aux animaux réunissant les conditions visées à l'Annexe VI.

Article 15

Les examens d'animaux par la commission nationale d'approbation et de confirmation peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'Association Française du Lusitanien selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'association.

Article 16 **Droits d'inscription au registre**

A partir des naissances 2011, l'inscription des produits au registre français du cheval de Pure Race Lusitanienne au titre de l'ascendance ou à titre initial pourra se faire à titre onéreux au profit de l'Association Française du Lusitanien, selon un barème arrêté chaque année par le conseil d'administration de cette association sur proposition de la commission du registre.

La décision devra être rendue publique au plus tard au 1er mars de l'année des naissances pour lesquelles ces droits seront demandés.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au registre français du cheval de Pure Race Lusitanienne. Ce produit pourra être inscrit au registre français du cheval de Pure Race Lusitanienne ultérieurement moyennant un droit d'inscription ré-évalué en fonction de son âge.

- ANNEXE 1 : Standard du cheval Pure Race Lusitanienne
- ANNEXE 2 : Liste des stud-books étrangers (Portugal – Brésil)
- ANNEXE 3 : Barème des coefficients en vue de la notation des animaux lors des séances de confirmation
- ANNEXE 4 : Règlement des épreuves d'approbation des mâles et de confirmation des femelles
- ANNEXE 5 : Règlement de reproduction de la race Lusitanienne
- ANNEXE 6 : Règlement d'attribution des titres de reproducteur recommandé et de reproducteur de mérite.
- ANNEXE 7 : Programme d'amélioration de la sélection sur la fonctionnalité avec label AFL
- ANNEXE 8 : Dispositions sanitaires

Pierre SCHWARTZ

ANNEXE I

STANDARD DE LA RACE LUSITANIENNE

1. **Type** : Ensemble harmonieux (poids +/- 500 kg) ; de moyenne dimension, sub-convexe (formes arrondies), la silhouette pouvant s'inscrire dans un carré.
2. **Taille** : (hauteur toisée au garrot) à l'âge de 6 ans : femelle 1,57-58 m (moyenne), mâles 1,61-62 m (moyenne).
3. **Robe** : les robes les plus appréciées sont le gris et le bai dans toutes leurs nuances.
4. **Tempérament** : Noble, généreux et ardent mais toujours docile et soumis.
5. **Allures** : Agiles et élevées, projetées en avant, souples et très confortables pour le cavalier.
6. **Aptitudes** : Tendance naturelle à la concentration et aux exercices de Haute Ecole, grand courage et enthousiasme dans les exercices de « Genette » (combat, chasse, tauromachie, gardiennage de troupeaux, etc..).
7. **Tête** : Bien proportionnée, de taille moyenne, mince et sèche, mâchoires peu développées et joues relativement longues, profil légèrement sub-convexe, front légèrement bombé (s'élevant entre les arcades sourcilières) yeux elliptiques, grands et vifs, expressifs et confiants. Les oreilles sont de taille moyenne, fines, minces et expressives.
8. **Encolure** : De taille moyenne, courbée, crinière fournie mais crins fins, l'attache est étroite à la tête et large à la base, bien insérée dans les épaules, sortant du garrot sans marque de dépression.
9. **Garrot** : Bien détaché et large, de transition douce ente dos et encolure, toujours légèrement plus élevé que la croupe. Chez le mâle entier il est souvent enrobé de graisse mais il se détache toujours bien des épaules.
10. **Poitrail** : D'ampleur moyenne, profond et musclé.
11. **Flancs** : Bien développés, amples et profonds, aux côtes légèrement arquées, d'insertion oblique dans la colonne vertébrale présentant un flanc court et rond.
12. **Epaules** : Longues et amples, obliques et bien musclées.
13. **Dos** : Bien dirigé, à tendance horizontale, assurant une union douce entre le garrot et le rein.
14. **Rein** : Court, large, musclé, légèrement convexe, bien lié au dos et à la croupe avec lesquels il forme une ligne continue et parfaitement harmonieuse.
15. **Croupe** : Forte et arrondie, bien proportionnée, légèrement oblique, de longueur et de largeur identiques, de profil convexe, harmonieuse, avec les pointes des hanches peu marquées, donnant à la croupe une section transversale elliptique.
 - Queue dans le prolongement de la courbure de la croupe, aux crins soyeux, longs et abondants.
16. **Membres** :
 - Bras bien musclé, harmonieusement incliné.
 - Avant-bras bien d'aplomb et bien musclé.
 - Genou sec et large.

Pierre SCHWARTZ

- Canon plutôt long, sec et avec des tendons bien détachés.
- Boulet sec, assez volumineux aux fanons peu fournis.
- Paturon légèrement long et oblique.
- Sabot de bonne constitution, bien conformé et proportionné, aux talons pas trop ouverts et à la couronne peu marquée.
- Cuisse musclée, plutôt courte, dirigée de façon à ce que la rotule se trouve à la verticale de la pointe de la hanche.

ANNEXE II

LISTE DES STUD-BOOKS ETRANGERS

- **Stud-book portugais de la race**
- **Registre brésilien de la race**

ANNEXE III

BAREME DES COEFFICIENTS EN VUE DE LA NOTATION DES ANIMAUX LORS DES SEANCES DE CONFIRMATION

Régions	Points
Tête et encolure	1
Epaule et garrot	1
Poitrail et flancs	1
Dos et rein	1,5
Croupe	1
Membres	1,5
Allures	1,5
Conformation d'ensemble	1,5
TOTAL	10

Pierre SCHWARTZ

ANNEXE IV

REGLEMENT DES EPREUVES D'APPROBATION DES MALES ET DE CONFIRMATION DES FEMELLES

1) La confirmation pour l'approbation des étalons à la monte et la confirmation des femelles se font à titre onéreux. Le montant des droits d'inscription est fixé par le conseil d'administration de l'Association Française du Lusitanien et approuvé par l'IFCE.

2) Information

L'approbation des mâles se déroule à l'automne et au printemps de chaque année.

La confirmation des femelles se déroule au printemps et à l'automne de chaque année.

Une information est publiée sur le site internet de l'Association Française du Lusitanien, trois semaines au moins avant les journées fixées pour les épreuves.

Les épreuves sont publiques sauf décision contraire de la commission du registre. Les sites d'accueil des épreuves devront être habilités à cet effet, conformément à l'article 8 de la présente annexe.

Les propriétaires des candidats s'étant fait connaître recevront de l'association un bulletin d'inscription qui devra lui être retourné au moins 10 jours francs avant la date des épreuves, le cachet de la poste faisant foi.

3) Conditions de participation aux épreuves d'approbation et de confirmation.

- Pour que son cheval soit admis à participer aux épreuves, son propriétaire doit pouvoir présenter le jour de l'inscription ses papiers originaux édités par un stud-book reconnu par l'Association française du Lusitanien et être au préalable inscrit au fichier central des chevaux (SIRE) avec carnet validé par l'IFCE.

- Pour participer :

- . le (la) candidat(e) doit être âgé(e) de trois ans au moins,
- . le (la) candidat(e) doit être en bon état de santé, à jour de ses vaccinations.

NB. : Le jury pourra refuser la présentation de tout animal ne répondant pas aux critères ci-dessus. Le propriétaire pourra présenter une réclamation qui sera examinée ultérieurement par la commission du stud-book.

4) Conditions d'approbation ou de confirmation à la reproduction pour les mâles et pour les femelles

Pour être approuvé ou confirmé à la reproduction, le candidat reproducteur doit présenter une bonne conformation et un bon développement ; il ne doit pas être porteur de tare ou défaut dont la transmission héréditaire soit à craindre ; pour les mâles, il doit être pourvu d'organes génitaux descendus, visibles et bien conformés.

L'examen des animaux peut se dérouler en deux phases dont la première est obligatoire.

A l'issue de cette première phase, le candidat (la candidate) est noté(e) sur 100 points selon le barème précisé à l'annexe III.

Pierre SCHWARTZ

Pour être inscrits et autorisés à la reproduction (approuvé pour les mâles ou confirmée pour les femelles), les candidats ne devront pas avoir obtenu une note sur un des caractères appréciés inférieure à cinq ou deux notes égales à cinq.

De plus, les mâles et les femelles ayant obtenu trois notes de 6 ne seront pas admis. La note finale est constituée par la moyenne arithmétique des totaux des notes attribuées par chaque juge et affectée du coefficient correspondant.

L'approbation et la confirmation prononcées le jour de l'épreuve ne sont définitivement acquises qu'après les vérifications administratives, notamment le génotypage par ADN du candidat.

5) Le jury

Le jury est composé conformément aux articles 8 et 9 du règlement du stud-book.

6) Présentation lors des épreuves

- Les propriétaires engageant leurs chevaux sont responsables de ces derniers en dommages et responsabilité civile.
- Les chevaux, présentateurs et cavaliers se présenteront à l'heure indiquée sur les convocations.
- Les mâles présentés seront propres et toilettés à tous crins, parés ou ferrés.
- Les femelles présentées seront propres et toilettées à tous crins ou crins rasés ou nattés, parées ou ferrées.
- Les mâles seront présentés en bridon, en bride ou en caveçon pour la présentation en main, en selle anglaise, bridon ou bride, ou harnachement portugais pour la présentation montée, la tenue du cavalier devant être en harmonie avec le harnachement du cheval. L'usage des éperons et cravache est admis.
- Les femelles seront présentées en caveçon ou licol si parfaitement maîtrisées.
- Les cavaliers seront en tenue de concours, tenue anglaise ou tenue portugaise traditionnelle.
- Les présentateurs à pied seront en tenue de concours d'élevage (tenue blanche) ou l'une des tenues citées ci-dessus.

Les cavaliers ou présentateurs seront majeurs ou placés sous la responsabilité du propriétaire du cheval s'ils sont mineurs.

Le jury est habilité à refuser la présentation d'un cheval en cas de manquement.

Tout empêchement à présenter le cheval ne donnera pas lieu au remboursement des frais d'inscription.

7) Déroulement des épreuves de la première phase

- Avant l'annonce du début de l'épreuve, les propriétaires ou ayants droit présenteront les papiers du cheval candidat au secrétariat de la commission. Ils se soumettront à une éventuelle visite vétérinaire et à la prise de sang pour génotypage s'il y a lieu.

Pierre SCHWARTZ

- Tout cheval concourant se verra attribuer un numéro de passage tiré au sort ; la commission peut admettre des aménagements en cas de force majeure.
- Après chaque présentation en main, des mâles comme des femelles, et seulement après la délibération de la commission, le secrétariat annoncera le nom et les origines du cheval, l'identité de son naisseur et de son propriétaire, sauf indication contraire de ces derniers.
- La présentation des femelles se fait en main avec station à l'arrêt, les quatre membres d'aplomb, présentateur devant le cheval, puis évolutions au pas et au trot suivant les indications de la commission. Cette dernière peut demander d'observer l'animal en liberté.
- La présentation des mâles se fait d'abord montée, en groupe, aux trois allures, suivant les indications du jury. Toute utilisation d'enrènement ou artifice quelconque est proscrite. Le jury peut décider d'observer un mâle de façon isolée, ainsi qu'en liberté. La présentation se fait ensuite à pied, station à l'arrêt les quatre membres d'aplomb puis évolution au pas et au trot suivant les indications de la commission.
- Les signes publicitaires sont autorisés seulement s'ils sont discrets et limités (tapis de selle, blouson, veste ...).
- Toute évolution présentant un danger pour les présentateurs, les cavaliers ou le public, ou relevant de sévices à l'animal ou démontrant des irrégularités d'allures peut être interrompue par la commission, entraînant éventuellement l'ajournement, sans possibilité de recours pour le propriétaire.
- A l'issue de cette phase, les animaux sont classés comme suit :
 - Reproducteur s'ils obtiennent jusqu'à 72 points (compris)
 - Reproducteur* s'ils obtiennent plus de 72 points

Epreuves facultatives de la deuxième phase

- a) Elles sont au nombre de quatre
- b) Ne peuvent y participer que les animaux déjà admis au titre de la première phase, ou préalablement approuvés ou confirmés
- c) Agés au minimum de 6 ans.
- d) Les femelles ne participent pas aux épreuves montées

1. épreuve morphologique

Les animaux sont examinés et notés selon le barème de l'annexe 3 ; les allures sont évaluées sur une présentation en liberté.

Les animaux sont également analysés selon la grille néerlandaise d'évaluation.

Le jury est composé comme pour les épreuves de la première phase.

2. épreuve de dressage

Les chevaux sont présentés montés sur une épreuve de dressage.

Le propriétaire a le choix entre deux types d'épreuve :

- reprise de dressage officielle de la Fédération française d'équitation (FFE) équivalente à la reprise C1 du règlement 2009 de la Fédération équestre portugaise

Pierre SCHWARTZ

- reprise d'équitation traditionnelle du règlement de la Fédération équestre française (reprise d'équitation de travail pour débutants)

Le jury est désigné par l'Association Française du Lusitanien ; les juges choisis sont des juges agréés par la FFE.

3. épreuve libre

Les chevaux, montés par le même cavalier que dans l'épreuve précédente sont présentés sur une épreuve libre choisie dans n'importe quelle discipline équestre ; le propriétaire du cheval le déclare au moment de son inscription de telle sorte que le jury puisse inclure un juge spécialisé dans la discipline choisie. Le jury est désigné par l'Association Française du Lusitanien ; il est composé de personnalités d'expérience et de connaissances équestres réputées.

4. test monté

Deux cavaliers sont choisis par l'Association Française du Lusitanien pour monter les chevaux et leur attribuer une note ; si l'épreuve libre correspond à un type de discipline particulier, un des cavaliers doit être confirmé dans cette discipline.

A la fin de cette deuxième phase, le résultat final est obtenu par la moyenne des pourcentages des quatre épreuves. Les chevaux sont alors classés comme suit ;

- Reproducteur ** s'il a entre 65% (non compris) et 80% des points
- Reproducteur*** s'il a plus de 80% des points

Les chevaux qui ne dépassent pas 65% n'obtiennent pas la double ou triple *. Ils conservent cependant le titre obtenu à la première phase. Ils peuvent repasser les épreuves de la deuxième phase ultérieurement.

8) Lieu des épreuves d'approbation et de confirmation

Sauf indication contraire de la commission du registre, les épreuves d'approbation et de confirmation constituent des événements publics et se dérouleront exclusivement sur des sites publics, en particulier ceux de l'IFCE.

9) Ouverture des épreuves

Les épreuves d'approbation et de confirmation à la reproduction comportent toujours les épreuves de la première phase ; l'Association française du Lusitanien se réserve le droit d'organiser ou non celles de la deuxième phase, selon l'avis de la commission du registre.

Ces épreuves pourront servir de support à d'autres opérations de promotion, jugement ou labellisation utiles au développement et à la sélection des chevaux de Pure Race Lusitanienne en France. La commission du registre déterminera préalablement et au cas par cas ces possibilités.

Pierre SCHWARTZ

ANNEXE V

RÈGLEMENT DE REPRODUCTION DE LA RACE LUSITANIENNE

Préambule

La présente annexe au règlement du livre généalogique de la race Lusitanienne définit les procédures relatives à la reproduction, par monte naturelle et par insémination artificielle, à l'aide de semence fraîche, réfrigérée ou congelée.

Les techniques modernes de reproduction peuvent concourir à accélérer l'évolution de la race en conduisant à la prédominance de certains reproducteurs de la race. Par conséquent, les éventuelles pertes excessives de variabilité seront régulièrement analysées et le présent règlement pourra faire, de ce fait, l'objet d'une révision.

Art. 1

La responsabilité d'un éventuel dépassement du nombre limite de juments saillies revient :

- au propriétaire de l'étalon, pour toute inexécution des règles de communication des juments auxquelles se destine la semence vendue,
- au propriétaire de la jument, pour une utilisation de la semence différente de celles portées sur le carnet du propriétaire de l'étalon.

L'inscription éventuelle de poulains dépassant les limites visées à l'art. 12 du règlement du registre sera réalisée par l'APSL, association détentrice du livre généalogique de la race, au niveau international, moyennant paiement d'un supplément.

Le supplément à payer à l'APSL est de 500 euros pour le premier, du double pour le deuxième, du quadruple pour le troisième et ainsi de suite. L'ordre des poulains est défini chronologiquement selon les naissances des produits de cet étalon et en fonction des déclarations de saillie.

Art. 2

Le lieu de séjour des étalons pendant la saison des saillies (en insémination artificielle ou en monte naturelle) doit être communiqué par écrit à l'IFCE.

Art. 3

L'accord pour l'insémination artificielle doit être établi entre les propriétaires de l'étalon et de la jument. Le propriétaire de l'étalon doit se charger d'indiquer les juments à saillir et respecter le contingentement de cartes de saillies qui lui a été attribué.

Art. 4

Les conditions applicables à l'approbation des mâles reproducteurs, en fonction de leur classement en tant que Reproducteurs, Reproducteurs Recommandés ou Reproducteurs de Mérite sont conformes aux prescriptions du berceau de race.

Art. 5

La semence congelée pouvant circuler au niveau international, son utilisation implique un enregistrement unique qui devra être centralisé à l'APSL, laquelle la mettra à disposition de toutes ses associations homologues.

Pierre SCHWARTZ

ANNEXE VI

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES TITRES DE REPRODUCTEUR RECOMMANDÉ ET DE REPRODUCTEUR DE MÉRITE

1 - Introduction et définitions

L'assemblée générale de l'APSL d'avril 2001 a approuvé une modification du règlement du livre généalogique afin de valoriser les reproducteurs qui, une fois approuvés, démontrent que leur activité de reproduction (fonctionnalité et qualité de reproducteur) mérite une distinction particulière.

A l'occasion de la modification du règlement de reproduction de la race Lusitanienne, pour permettre notamment l'insémination à partir de semence congelée, il y a lieu de modifier également le règlement en ce qui concerne le mode d'attribution des titres de Reproducteur. Ces modifications visent à faire en sorte que le mode d'attribution de ces titres permette de connaître les qualités fonctionnelles et de reproducteur d'un plus grand nombre d'animaux et de fournir aux éleveurs de meilleures informations sur les animaux qu'ils utilisent en tant que reproducteurs, pour une progression plus grande et plus rapide de la sélection.

Cette modification du règlement du livre généalogique vient compléter le système de sélection qui sera désormais organisé en trois phases, à l'instar des livres généalogiques des races qui font preuve de plus de rapidité et de viabilité du progrès génétique :

- une première phase de sélection - l'inscription au livre des Reproducteurs ;
- une deuxième phase de sélection - l'obtention du titre de Reproducteur Recommandé pour récompenser les qualités morfo-fonctionnelles du reproducteur ;
- une troisième phase de sélection - l'obtention du titre de Reproducteur de Mérite pour récompenser les reproducteurs pour leur capacité à transmettre à leurs descendants des qualités supérieures à la moyenne pour la race Lusitanienne. Les modifications à apporter au troisième échelon visent à associer également à son attribution les objectifs sous-jacents à la création du précédent livre du Mérite, tombé en désuétude en raison du très petit nombre d'animaux inscriptibles au regard des conditions prévues à cet effet. L'objectif est ainsi d'appliquer, à l'ensemble des reproducteurs, un système d'évaluation et d'utilisation en reproduction permettant un progrès génétique plus rapide et plus consistant que celui qui résulte du travail isolé de chaque éleveur, même si certains utilisent déjà, en pratique, ce système de trois phases pour planifier le progrès génétique dans leur haras.

2 - Reproducteur

Le Reproducteur est le cheval de race Lusitanienne approuvé pour les étalons, confirmé pour les femelles.

2.1. L'admission à la reproduction est réalisé en comparant le standard idéal de la race, auquel est attribuée la note 100, avec l'animal présenté.

2.2. Outre les aspects morphologiques, la fonctionnalité est également évaluée par l'examen des allures ; les mâles doivent être obligatoirement montés, les femelles le sont dans les épreuves permettant l'attribution de 2 ou 3 étoiles.

2.3. Pour être inscrit au Livre des Adultes, le mâle approuvé devra fournir la preuve de sa capacité reproductive, soit par un spermogramme, soit par l'existence d'une descendance ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible avec les ascendants.

Pierre SCHWARTZ

2.4. Ils sont ensuite autorisés à démarrer leur vie de reproducteur afin de produire des animaux inscrits au livre généalogique de la race Lusitanienne.

En fonction du total des notes attribuées, les Reproducteurs seront classés d'après les échelons suivants :

- Reproducteur/trice - tout animal ayant obtenu une note inférieure à 72 points à la première phase des épreuves d'approbation ou de confirmation.
- Reproducteur/trice* - tout animal ayant obtenu une note supérieure ou égale à 72 points à la première phase des épreuves d'approbation ou de confirmation.
- Reproducteur/trice** - tout animal ayant obtenu une note supérieure à 65% et inférieure ou égale à 80 % lors de la deuxième phase des épreuves.
- Reproducteur/trice*** - tout animal ayant obtenu une note supérieure à 80 % lors de la deuxième phase des épreuves.

3 - Reproducteur Recommandé (**)**

Tout(e) Reproducteur/trice qui, au cours de sa vie, obtient des résultats importants (selon les paramètres minimums définis ci-après) liés à sa fonctionnalité ou à ses prestations aux Concours de Modèle et Allures.

En fonction de la modalité où l'animal se distingue, le Reproducteur est recommandé et il peut l'être dans plusieurs disciplines.

Le titre de Reproducteur Recommandé aura toujours **** et est suivi du ou des sigles des modalités dans lesquelles les résultats de l'animal lui ont permis d'obtenir ce titre.

3.1. Conditions générales d'accès

Pour être candidat au titre de Reproducteur Recommandé, le cheval doit :

- être présenté par le propriétaire et/ou par l'éleveur ;
- être préalablement inscrit en tant que REPRODUCTEUR ;
- avoir au moins six ans.

Lors du dépôt de candidature, le propriétaire/éleveur doit fournir les justificatifs des notes ou classements obtenus par le reproducteur candidat afférents à son utilisation.

Du point de vue de la fonctionnalité, les différentes modalités où le(la) Reproducteur/trice peut être Recommandé(e) sont les suivantes :

- Art équestre (AE)
- Attelage (CA)
- Concours complet d'équitation (CCE)
- Dressage (CD)
- Equitation portugaise (EP)
- Equitation de travail (ET)
- Horse-ball (HB)
- Raids équestres (endurance)(RE)
- Sauts d'obstacles (CSO)
- Corrida (T)

Un Reproducteur peut également être recommandé pour ses résultats aux concours de modèle et allures (MA).

3.2. Conditions d'attribution du titre de Reproducteur Recommandé

3.2.1. Conditions d'attribution du titre de Reproducteur Recommandé ** en modèle et allures (MA)**

Pierre SCHWARTZ

Pour obtenir le titre de Reproducteur Recommandé, l'animal doit être au moins Reproducteur (la note obtenue à l'approbation de Reproducteur ne doit pas être inférieure à 72 points) et mesurer au moins 1,55m au garrot.

Pour les résultats, sont comptabilisés les classements individuels aux concours suivants :

- Championnat international du cheval Lusitanien
- Concours officiels nationaux reconnus par l'APSL
- Foire nationale du cheval, à Golegã
- Expoégua, à Golegã
- Foire nationale de l'agriculture (jusqu'en 1990 compris). Dans ces concours, l'animal doit être présenté en confrontation directe avec les autres animaux de la même catégorie et justifier d'une conformation morphologique et d'allures exceptionnelles par rapport au standard de la race.

Les animaux sont approuvés en tant que Reproducteurs Recommandés s'ils réunissent les conditions définies au Tableau 1 :

APPROBATION REPRODUCTEUR	FESTIVAL INTERNATIONAL DU CHEVAL LUSITANIEN OU SIMILAIRE	FOIRE NATIONALE DU CHEVAL EXPOEGUA FOIRE NATIONALE DE L'AGRICULTURE (<1991)
> = 72 PTS et	2 médailles (or ou argent) en 2 ans ou évènements distincts	3 médailles d'or en 3 ans ou évènements distincts
	1 médaille d'or	1 médaille d'or ²
> = 1,55 M	1 médaille d'argent	Et 2 médailles d'or
	1 médaille de bronze	et 3 médailles d'or

3.2.2. Conditions d'attribution du titre de Reproducteur Recommandé**** du point de vue de la fonctionnalité.

On exigera bien sûr d'un Reproducteur Recommandé qu'il obéisse aux critères morphologiques mais aussi qu'il ait fourni des preuves de ses capacités physiques d'apprentissage, d'habileté et, parce que c'est l'apanage de la race, de son courage et de sa docilité.

Pour ne pas créer des épreuves spéciales pour chacune d'elles, on a choisi de reconnaître que le palmarès sportif et de la vie fonctionnelle est le meilleur moyen d'évaluer les capacités individuelles, les résultats à ces épreuves publiques étant ceux pris en ligne de compte.

Les épreuves publiques prises en compte devront figurer sur une liste fournie chaque année par l'APSL ou par les Fédérations équestres des pays et les résultats officialisés, par l'organisme qui supervise la discipline correspondante, c'est-à-dire la Fédération équestre portugaise, au Portugal, ou la Fédération équestre des pays où les épreuves sont organisées pour les modalités fédérées ou l'APSL ou les associations étrangères reconnues par cette dernière pour la gestion de la race, pour les autres.

a) Art équestre (AE)

Reproducteur régulièrement présenté en solo ou ayant participé au carrousel ou aux airs relevés, avec une régularité supérieure à 75% des spectacles organisés par l'Académie où il se produit pendant au moins deux saisons.

Pierre SCHWARTZ

b) Attelage (CA)

1. Niveau national

Se classer (catégories un ou plusieurs animaux) dans l'une des trois premières places à deux épreuves officielles, sur deux années distinctes.

2. Niveau international

Se classer (deux catégories un ou plusieurs animaux) dans l'une des cinq premières places à deux épreuves officielles à l'étranger.

c) Concours complet d'équitation (CCE)

1. Niveau national

Avoir été classé dans l'une des trois premières places à un CNC (Concours national combiné) ou dans les cinq premières places du CCN (Concours complet national) une étoile dans au moins quatre épreuves.

2. Niveau international

Avoir été classé dans l'une des cinq premières places à un Concours combiné ou dans les sept premières places du Concours combiné ou terminer une épreuve d'un Concours complet une étoile.

d) Dressage (CD)

1. Niveau national

Se classer dans les 5 premières places à des épreuves de niveau égal ou supérieur à Complémentaire du Championnat national ou de la Coupe du Portugal de Dressage (quatre fois en 2 ans) ou dans les 3 premières places à des épreuves de niveau national (4 fois en trois ans), avec des moyennes supérieures à 65%.

2. Niveau international

Avoir été classé dans la première moitié du classement d'épreuves de niveau FEI, dans au moins deux épreuves.

e) Équitation portugaise (EP)

Se classer dans l'une des trois premières places à des épreuves officielles de niveau A, dans au moins trois épreuves (avec un pourcentage supérieur à 65%).

f) Équitation de travail (ET)

1. Niveau national

Se classer dans les cinq premières places à des épreuves du Championnat national des Consacrés ou Masters, au moins trois fois dans la même année.

Pierre SCHWARTZ

2. Niveau international

Se classer dans le premier quart du classement final d'un Championnat international (de niveau Sélections).

g) Horse-ball (HB)

1. Niveau national

Être titulaire d'une équipe classée dans l'une des deux premières places d'un Championnat national pendant au moins trois ans.

2. Niveau international

Être titulaire d'une équipe nationale classée dans l'une des trois premières places du Championnat d'Europe pendant au moins deux ans.

h) Raids équestres - Endurance (RE)

1. Niveau national

Se classer à l'une des trois premières places aux épreuves à vitesse libre sur 60 km ou dans l'une des cinq premières places aux épreuves supérieures à 100 km, au moins dans 2 épreuves de difficulté identique.

2. Niveau international

Se classer dans les dix premiers d'une épreuve internationale officielle.

i) Sauts d'obstacles (CSO)

1. Niveau national

Se classer dans l'une des trois premières places aux épreuves Moyennes ou dans les cinq premières places dans de grandes épreuves ou dans les deux premières places dans des épreuves réservées aux chevaux Lusitaniens, à au moins 2 épreuves de difficulté identique.

2. Niveau international

Se classer dans la première moitié du classement des épreuves Moyennes ou s'être classé dans des grandes épreuves, à au moins deux épreuves de difficulté identique.

j) Corrida (T)

Tout Reproducteur qui, d'après la nouvelle grille, ait obtenu au moins 210 points par saison, pendant deux saisons en Consacré ou ayant obtenu au moins 210 points par saison, pendant deux saisons en Débutant et une en Consacré. Tout cheval ayant remporté le Prix du meilleur cheval de combat et devenu inapte à la corrida avant 12 ans.

Cas exceptionnels

1. Épreuves FEI et ET

Pierre SCHWARTZ

Participant aux finales des Coupes du monde, Championnats continentaux, Championnats du monde, Jeux olympiques et des épreuves de niveau identique.

2. Corrida

Chevaux ayant quitté la compétition et indiqués par une commission spécifique avant fin 2006.

Le titre de REPRODUCTEUR RECOMMANDÉ **** sera suivi des sigles des modalités où les résultats des chevaux leur auront permis d'obtenir ce titre.

4 - Reproducteur de Mérite (*****)

Tout(e) Reproducteur/trice (Recommandé(e) ou non) dont les produits obtiennent des résultats pour leur fonctionnalité qui permettent de conclure que le progéniteur transmet à ses produits des qualités supérieures à la moyenne.

Le titre de Reproducteur de Mérite ***** sera suivi du ou des sigles des modalités dans lesquelles les résultats des produits leur auront permis d'obtenir ce titre.

4.1. Conditions générales d'accès

Pour être candidat au titre de Reproducteur de Mérite ***** , il faut que :

La demande soit effectuée par le propriétaire ou l'éleveur. En cas de décès du cheval, la demande doit être effectuée par l'éleveur ou le dernier propriétaire.

4.1.1. - Dans le cas des mâles

Le Reproducteur doit avoir au moins 12 produits (masculins ou féminins) inscrits au livre généalogique de la race Lusitanienne sur trois années différentes.

Il doit avoir au moins 6 produits (masculins ou féminins) inscrits au Livre des Reproducteurs.

4.1.2. - Dans le cas des femelles

La Reproductrice doit avoir au moins 4 produits (masculins ou féminins) inscrits au livre généalogique de la race Lusitanienne.

Elle doit avoir au moins 2 produits (masculins ou féminins) inscrits au livre des Reproducteurs.

4.2. Conditions spécifiques

4.2.1. - Dans le cas des mâles

a) - S'il s'agit d'un Reproducteur Recommandé ****

Le Reproducteur Recommandé **** doit avoir au moins trois produits ayant obtenu le titre de Reproducteur Recommandé **** ou ayant réuni les conditions fonctionnelles pour que leur soit attribué le titre de Reproducteur Recommandé **** même s'ils sont du sexe féminin ou s'ils ont été castrés.

Ces trois produits devront être issus de l'accouplement avec au moins deux juments différentes.

b) - S'il ne s'agit pas d'un Reproducteur Recommandé

Le Reproducteur doit avoir au moins quatre produits ayant obtenu le titre de Reproducteur Recommandé **** ou ayant réuni les conditions fonctionnelles pour que leur soit attribué le titre de Reproducteur Recommandé même s'ils sont du sexe féminin ou s'ils ont été castrés.

Ces quatre produits devront être issus de l'accouplement avec au moins trois juments différentes.

Pierre SCHWARTZ

4.2.2. - Dans le cas des femelles

a) S'il s'agit d'une Reproductrice Recommandée **** doit avoir au moins deux produits ayant obtenu le titre de Reproducteur Recommandé **** ou ayant réuni les conditions fonctionnelles pour que leur soit attribué le titre de Reproducteur Recommandé **** même s'ils sont du sexe féminin ou s'ils ont été castrés.

Ces deux produits devront être issus de l'accouplement avec au moins deux étalons différents.

b) S'il ne s'agit pas d'une Reproductrice Recommandée

La Reproductrice doit avoir au moins trois produits ayant obtenu le titre de Reproducteur Recommandé **** ou ayant réuni les conditions fonctionnelles pour que leur soit attribué le titre de Reproducteur Recommandé même s'ils sont du sexe féminin ou s'ils ont été castrés.

Ces trois produits devront être issus de l'accouplement avec au moins deux étalons différents.

Annexe VII : Programme d'amélioration de la sélection sur la fonctionnalité avec label AFL

Les jeunes chevaux Lusitaniens mâles ou femelles de deux, trois ou quatre ans nés en France pourront être vus sur seule décision de l'éleveur ou du propriétaire dans un concours d'évaluation de leur locomotion.

Conditions d'examen :

Les chevaux seront jugés aux trois allures en liberté dans le rond d'havrincourt ou dans un couloir de 30 m terminé par deux ronds de réception de 10 m de diagonale.

Le jury du concours sera obligatoirement composé d'un :

- un juge de la race,
- un juge de France dressage,
- un éleveur membre de la commission du registre Français,
- un représentant de l'IFCE membre de la commission du registre en tant que secrétaire.

La grille de notation spécifique à la race jointe aux annexes débouchera sur les résultats suivants :

- Moyenne à 70% labellisé correct
- Moyenne à 75% labellisé prometteur :
- Moyenne à 80 % labellisé très prometteur :
- Moyenne à 85% labellisé excellent

En dessous de 70%, le cheval n'est pas labellisé.

Les résultats pourront faire l'objet d'une mention portée sur le carnet du cheval (partie visas administratifs) tampon date et signature d'un membre de la commission d'examen.

Les chevaux pourront être vus plusieurs fois dans l'année et de l'âge de deux à quatre ans. Les mentions ainsi obtenues pourront portées sur le carnet (partie visas administratifs) si le résultat est meilleur que le précédent.

Les examens d'animaux nés en France par la commission du registre Français se fait à titre onéreux au profit de l'association française de la race agréée selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration de l'association.

Pierre SCHWARTZ

Annexe VIII : Dispositions sanitaires

I - Dispositions générales

Pour être approuvé dans la race Pure Race Lusitanienne, un étalon doit satisfaire aux conditions sanitaires du présent règlement.

La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, pour produire au sein du registre français du cheval de Pure Race Lusitanienne, engage la responsabilité conjointe du ou de ses propriétaires et de son étalonnier.

Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons reproduisant en race Pure Race Lusitanienne sont en tous points applicables aux boute-en-train du haras.

Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.

II - Commission sanitaire

La commission sanitaire est placée sous l'autorité du président de la commission du registre français du cheval de Pure Race Lusitanienne. Elle est composée de deux vétérinaires désignés respectivement par l'Association Française du Lusitanien et l'IFCE.

La commission sanitaire :

- se prononce sur la régularisation sanitaire des dossiers d'approbation ;
- suspend la monte en race Pure Race Lusitanienne, des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif de maladie dont le contrôle est inscrit au présent règlement du stud-book ;
- peut s'adjoindre des experts ;
- intervient lors de déclarations d'une des maladies dont le contrôle est inscrit au règlement du stud-book notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

Les décisions prises par la commission sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par L'IFCE.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la commission sanitaire est immédiatement informée, de tout résultat positif de maladies dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un cheval produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la commission sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

III - Dépistage de l'artérite virale

Chaque étalon fait l'objet, chaque année, d'un contrôle au regard de l'artérite virale. Le dépistage doit être postérieur au 1^{er} décembre précédant la saison de monte. Les rapports d'analyse (sérologique ou virologique) sont joints à la demande de cartes de saillie adressée à l'IFCE. En l'absence de rapport d'analyse favorable, les cartes de saillie ne sont pas délivrées.

Pierre SCHWARTZ

Le contrôle est effectué selon les modalités allégées suivantes :

- Recherche de l'artérite virale équine, par une épreuve de séroneutralisation avec résultat négatif à la dilution de 1/4 ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture avec résultat négatif.
- En cas de résultat positif à cette épreuve sérologique, la recherche virale dans le sperme par biologie moléculaire est effectuée sur un échantillon de sperme total de l'étalon donneur avec résultat négatif.

Le dépistage de l'artérite virale équine est obligatoirement effectué avant chaque monte par une épreuve de séroneutralisation ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture. Tant que le résultat de cette épreuve sérologique montre une stabilité des anticorps (pas plus d'une dilution d'augmentation par rapport au test sérologique initial), une nouvelle recherche virologique du virus dans le sperme n'est pas obligatoire.

Par dérogation, les étalons valablement vaccinés contre l'artérite virale équine et sans rupture vaccinale ne sont pas soumis aux épreuves sérologique et virologique prévues ci-dessus. Pour être reconnues valables, les vaccinations doivent être réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé et après un test sérologique négatif réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection vaccinale. En cas de rupture vaccinale, la reprise de vaccination est considérée comme valable après un test virologique sur sperme négatif datant de moins de trente jours.

Les étalons présentant une épreuve virologique (recherche du virus ou de ses composants) positive sont reconnus excréteurs et ne sont pas autorisés à faire la monte. Toutefois, une dérogation peut être accordée, par le président de la commission de stud-book sur avis de la commission sanitaire sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire national de référence en la matière et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.

En cas de résultat virologique positif, les propriétaires des doses de semence éventuellement produites depuis la dernière analyse négative en sont informés. Ils sont tenus de détruire ces doses ou de s'assurer avant insémination de l'absence de virus ou de ses composants dans celles-ci.